



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) COMMUN A TOUS LES MARCHES SPECIFIQUES

Des marchés spécifiques (C.C.A.P.-MS) ayant vocation à être conclus dans le cadre du système d'acquisition dynamique ayant pour objet :

FOURNITURE DE DISPOSITIFS MÉDICAUX DE L'ABORD PARENTÉRAL PAR24

Procédure M_2917

Pouvoir adjudicateur : GCS UniHA – 83 Bd Marius Vivier Merle – 69003 LYON

Objet du marché : Fourniture de dispositifs médicaux de l'abord parentéral – PAR24

Procédure : Appel d'offres restreint (articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

Technique d'achat : Système d'acquisition dynamique (R.2162-37 à R.2162-51 Code de la commande publique)

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
Chapitre 1er - Généralités.....	5
1. Fonctionnement du pouvoir adjudicateur	5
1.1 Type de pouvoir adjudicateur	5
1.2 Coordonnées du pouvoir adjudicateur	5
1.3 Bénéficiaires des marches spécifiques	6
1.4 Répartition des responsabilités au stade des marches spécifiques	6
1.5 Litiges	7
2. Objet et périmètre du contrat	7
2.1 Objet du contrat.....	7
2.2 Nature et forme des marches spécifiques	7
2.3 Périmètre géographique	7
2.4 Division en lots	8
3. Pièces constitutives du contrat.....	8
3.1 Pieces constitutives du SAD.....	8
3.2 pieces constitutives des marchés spécifiques	8
4. Durée du sad ET des marchés spécifiques	9
5. Obligations générales des titulaires des marches spécifiques	9
5.1 Modifications affectant le titulaire et intervenant au cours de l'exécution du marché Spécifique	9
5.2 Suivi de l'exécution des marches spécifiques	11
5.3 Qualité des fournitures et services.....	11
5.4 Assurance.....	12
5.5 Discretion et confidentialité	12
5.6 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	12
5.7 Sous-traitance en cours d'exécution	13
5.8 Protection des données personnelles dans la relation pouvoir adjudicateur – établissement bénéficiaires et titulaire.....	13
Chapitre 2 - Prix et règlements	17
6. Contenu et caractère des prix.....	17
6.1 Forme des prix.....	17
6.2 Contenu des prix	17
7. Modification des prix.....	18

7.1	Hypothèses de révisions des prix justifiées par la réglementation applicable aux MEDICAMENTS ET AUX dispositifs médicaux.....	18
7.2	Offre de prix promotionnelles	19
7.3	Remises et escomptes applicables	19
7.4	avances	19
8.	Modalités de règlements.....	20
8.1	Délais de paiement	20
8.2	Factures.....	21
8.3	Nantissement et cession de créance.....	22
Chapitre 3 – Passation des marchés spécifiques.....		23
9.	Référencement des candidats	23
10.	Lancement des marchés spécifiques.....	23
10.1	Modalités de passation des marchés spécifiques	23
10.2	critères des marchés spécifiques	24
Chapitre 4 – Modalités d’exécution.....		25
11.	Modalités d’exécution des bons de commande.....	25
11.1	Emission des bons de commande de fournitures	25
11.2	Horaires, lieux et conditions de livraison	26
11.3	Le délai de livraison	26
11.4	DESADV.....	26
11.5	Bordereau de livraison.....	26
11.6	Autres conditions d’exécution	27
12.	Evolution de l’offre en cours d’exécution.....	27
12.1	Remplacement de références	27
12.2	Complément de gamme	27
12.3	Ajout de références accessoires au DM	27
13.	Gestion des ruptures d’approvisionnement	27
13.1	Obligation d’information.....	27
13.2	Exécution aux frais et risques	27
13.3	Pénalités	27
13.4	Résiliation	27
14.	Résiliation du contrat	27
14.1	Motifs de résiliation	27
14.2	Indemnités de résiliation	28
14.3	Résiliation en cas de liquidation judiciaire	28
Chapitre 5 – Constatations de l’exécution des prestations.....		29

15.	Opérations de vérification	29
15.1	Vérifications quantitatives	29
15.2	Vérifications qualitatives.....	29
16.	Clause de reprise.....	30
17.	Admission et transfert de propriété	30
18.	Garantie des fournitures	30
Chapitre 6 – Imprévision et circonstances imprévues		32
19.	Obligation d’information	32
20.	Modalités de poursuite du contrat	32
20.1	Modification des conditions d’exécution	32
20.2	indemnisation au titre de l’imprévision pouvant prendre la forme d’une modification temporaire des prix 32	
21.	Modalités de suspension du contrat	33
Chapitre 7 - Dérogations au CCAG-FCS		34

Chapitre 1er - Généralités

1. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) dénommé UniHA a été constitué par les établissements de santé adhérents du GCS UniHA.

Le GCS UniHA exerce l'activité permanente de centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique.

Le GCS UniHA est pouvoir adjudicateur du présent système d'acquisition dynamique.

Les pouvoirs adjudicateurs des marchés spécifiques sont soit les établissements mandatés par l'assemblée générale d'UniHA, soit le GCS UniHA. L'identification du pouvoir adjudicateur sera précisée à l'occasion de chaque marché spécifique

Par dérogation aux articles 2 et 3.7.1 du CCAG FCS, les établissements bénéficiaires des marchés spécifiques ont la qualité d'acheteur pour l'exécution des prestations de chaque marché spécifique : ils notifient les bons de commande et paient les prestations auprès du titulaire.

1.2 COORDONNEES DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur en charge de la procédure de passation du système d'acquisition dynamique est :

GCS UniHA
83 Bd Marius Vivier Merle
69003 LYON

La coordination achat et opérationnelle en charge du suivi de la présente procédure est le CHU de Bordeaux.

Les référents sont les suivants :

Pharmacien acheteur référent :	Mme Lucile PINON
Adresse :	CHU de Bordeaux Pharmacie des Dispositifs Médicaux Avenue de Magellan 33600 PESSAC
Téléphone	05 57 65 63 41
Mail	Lucile.pinon@chu-bordeaux.fr
Pharmacien coordonnateur achats :	M. Sami YANI
Mail	Sami.yani@chu-bordeaux.fr

--	--

1.3 BENEFICIAIRES DES MARCHES SPECIFIQUES

Les bénéficiaires de chaque marché spécifique seront les adhérents du GCS UniHA identifiés dans chaque marché spécifique.

Les marchés spécifiques ne peuvent en revanche être mis à disposition que des seuls adhérents de la centrale d'achat identifiés au moment du lancement de chaque marché spécifique.

Le GCS UniHA pourra également être le bénéficiaire des marchés spécifiques dans le cadre d'une modalité d'achat-revente.

1.4 REPARTITION DES RESPONSABILITES AU STADE DES MARCHES SPECIFIQUES

Les responsabilités respectives de l'établissement coordonnateur au stade du marché spécifique et des membres bénéficiaires se répartissent comme suit (hors situation d'achat-revente).

	Coordonnateur	Etablissement bénéficiaire
Supervision de la phase de lancement du marché spécifique et accompagnement de leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements adhérents	X	
Passation, Signature notification du marché spécifique et de ses avenants, Résiliation du marché spécifique	X	
Envoi des bons de commande		X
Gérer les procédures de révisions des prix des marchés	X	
Procéder à la reconduction des marchés	X	
Agrément des sous-traitants	X	
Appliquer les pénalités	X (pénalités reporting et e-reporting)	X (pénalités d'exécution)
Délivrance du certificat de cession de créances		X
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution, la passation des avenants, la	X	

reconduction et la résiliation des marchés spécifiques, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution du marché spécifique		
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées en exécution des bons de commande		X

1.5 LITIGES

Les litiges concernant la passation du système d'acquisition dynamique relèveront du Tribunal administratif de Lyon.

Les litiges concernant la passation de chaque marché spécifique relèveront de la compétence des juridictions du ressort territorial de l'établissement coordonnateur.

Les actes relevant de la responsabilité des établissements bénéficiaires relèveront de la compétence des juridictions du ressort territorial des établissements bénéficiaires.

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le Titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

2. OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT

2.1 OBJET DU CONTRAT

Le marché a pour objet la fourniture de dispositifs médicaux de l'abord parentéral.

2.2 NATURE ET FORME DES MARCHES SPECIFIQUES

Chaque marché spécifique sera un accord-cadre à bons de commande, dans les conditions prévues aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.216-14 du Code de la Commande Publique. Selon les marchés spécifiques, l'accord-cadre est conclu, en mono-attribution ou multi-attribution avec ou sans minimum et avec un volume ou montant maximum.

Ces volumes ou montants seront déterminés dans chaque marché spécifique.

La liste des produits susceptibles de faire l'objet des futurs marchés spécifiques est jointe en annexe 1 du CCTP et pourra être complétée au stade de chaque marché spécifique.

L'allotissement, les quantités estimées et / ou montant estimés pour chaque produit listé en annexe 1 du CCTP sont prévisionnels et seront ajustés lors de la passation des marchés spécifiques.

2.3 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le périmètre de livraison sera précisé lors de chaque marché spécifique.

La liste des établissements membres de UniHA est jointe à titre indicatif en annexe 1 du CCAP « Liste des adhérents du GCS UniHA ».

2.4 DIVISION EN LOTS

Les marchés spécifiques seront allotés. Le détail de l'allotissement sera précisé dans chaque marché spécifique.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un marché ou accord-cadre.

Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul acte d'engagement regroupant tous ces lots.

Chacun des lots pris individuellement pourra faire l'objet d'une reconduction si celle-ci est prévue par le marché spécifique.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

3.1 PIECES CONSTITUTIVES DU SAD

Les pièces constitutives du SAD sont les suivantes :

- Le règlement de consultation (RC) du SAD et son annexe « Tableau de synthèse des capacités »
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les marchés spécifiques et son annexe « Liste des adhérents du GCS UniHA »
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du SAD commun à tous les marchés spécifiques et son annexe « Estimation des besoins des premiers marchés spécifiques »

3.2 PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES SPECIFIQUES

Les pièces constitutives de chaque marché spécifique sont les suivantes :

- **L'acte d'engagement, son acte de notification et ses annexes :**
- Le **Cahier des Clauses Particulières (administrative et technique)** propre à chaque marché spécifique et ses annexes
- Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à tous les marchés spécifiques et ses annexes**
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières commun à tous les marchés spécifiques et ses annexes**
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) de 2021
- **L'offre technique du titulaire**

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du contrat, elles prévalent dans l'ordre de priorité énuméré ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas à l'accord-cadre.

4. DUREE DU SAD ET DES MARCHES SPECIFIQUES

Le Système d'Acquisition Dynamique (SAD) est mis en place pour une durée initiale de 10 ans à compter de sa publication.

Sa durée pourra être prolongée par la publication d'un nouvel avis d'appel à concurrence, au moins trois (3) mois avant son terme. Cet avis précisera alors les quantités envisagées pour la nouvelle période du SAD.

Les opérateurs déjà admis dans le système n'auront pas besoin de soumettre une nouvelle demande d'admission, sous réserve que la typologie d'achats concernée ne soit pas modifiée de manière substantielle.

Il peut être mis fin au système d'acquisition dynamique de manière anticipée sur décision du Pouvoir Adjudicateur. Cette décision est notifiée aux candidats admis et n'emporte pas de conséquence sur les marchés spécifiques conclus. La fin anticipée du système n'ouvre droit à aucune indemnité.

La durée de chaque marché spécifique sera précisée à l'occasion de chaque marché spécifique et sera de maximum 4 ans.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de chaque marché spécifique.

5. OBLIGATIONS GENERALES DES TITULAIRES DES MARCHES SPECIFIQUES

5.1 MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE ET INTERVENANT AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE SPECIFIQUE

5.1.1. MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le Titulaire s'engage à informer, sans délai, l'établissement coordonnateur de la procédure de tout changement qui se rapporte :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À un changement de coordonnées bancaires (RIB)
- À la cession d'une ou de différentes activités
- À l'acquisition d'une nouvelle activité

Ces changements doivent être signalés impérativement au référent administratif de l'établissement coordonnateur avant toute nouvelle facturation auprès des adhérents. Ces changements se font sans modification de l'offre retenue.

Ces modifications peuvent être formalisées par simple échange de courrier ou certificat administratif, ou tout moyen permettant d'établir l'accord des parties. Un avenant n'est pas nécessaire.

Concernant les changements de coordonnées bancaires, le pouvoir adjudicateur s'assurera par tout moyen de l'authenticité des nouvelles coordonnées bancaires transmises. Les changements de coordonnées bancaires seront notifiés par le titulaire aux établissements bénéficiaires.

5.1.2. CESSION DES MARCHES SPECIFIQUES

Conformément à l'article R.2194-6 du Code de la Commande publique, le titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau titulaire.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- un Extrait K-BIS qui précise la forme, la dénomination sociale, l'adresse du siège social et l'identité des mandataires sociaux du cessionnaire ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans le cas où la distribution du produit objet du marché est transférée à un autre opérateur, le marché pourra être cédé et un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

5.2 SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES SPECIFIQUES

5.2.1 REPORTING COORDONNATEUR DU MARCHE SPECIFIQUE

Le coordonnateur se réserve le droit de demander au titulaire, à tout moment, la communication de toute information utile, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché spécifique, ce pour l'ensemble des adhérents du groupement ou par adhérents. Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation.

5.2.2 REPORTING UNIHA

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à transmettre au GCS UniHA deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du Titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le **31 juillet** pour les données du 1^{er} janvier au 30 Juin (Semestre1) et le **31 janvier** pour les données du 1^{er} Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit de la date de début et de la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Ce reporting sera réalisé à l'aide d'un fichier Template disponible sur le site internet de UniHA à partir du menu suivant : « Je suis une entreprise », « Reporting fournisseur ».

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

1. N°SIRET du titulaire, le nom du titulaire
2. Numéro de marché attribué par UniHA,
3. N° SIRET de l'établissement bénéficiaire du marché, le Nom de l'établissement : Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2021 - 30/06/2021: pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
4. Quantité de produits et/ou services facturée
5. Montant facturé en euros HT et TTC

Mode opératoire :

Le format fichier sera CSV ou Excel.

Le lien pour déposer le fichier se trouve sous « Je suis une entreprise », « reporting fournisseur ». Il permet de tester le fichier et de le transmettre à UniHA.

5.3 QUALITE DES FOURNITURES ET SERVICES

Les fournitures doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux spécifications techniques décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe 1 du CCTP, ainsi que dans les documents techniques de chaque marché spécifique.

Le titulaire s'engage à ce que ses fournitures soient de qualité identique à celle des photos ou iconographies, ou spécimens, fournis avec son offre.

Le titulaire s'engage à respecter le niveau d'engagement indiqué dans son offre.

En cours d'exécution du marché, le GCS UniHA pourra solliciter les services d'un laboratoire d'essais agréé afin de valider la conformité des produits livrés au CCTP.

5.4 ASSURANCE

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier auprès de UniHA dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

5.5 DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution des marchés spécifiques.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché spécifique pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

5.6 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A compter de la notification du marché spécifique, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur tous les six mois et pendant toute la durée de validité du contrat, les pièces listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail, permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, et établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

En cas de non accomplissement de ces formalités et après mise en demeure de régulariser sa situation qui sera restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités pour faute du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

5.7 SOUS-TRAITANCE EN COURS D'EXECUTION

En cas de sous-traitance, le titulaire fournit une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire, en signant l'acte de sous-traitance, est réputé avoir accompli auprès de son sous-traitant les obligations qui s'imposent en application de l'article L.8222-1 du Code du travail.

5.8 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LA RELATION POUVOIR ADJUDICATEUR – ETABLISSEMENT BENEFICIAIRES ET TITULAIRE

Chaque établissement bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, les obligations qui s'imposent en application du RGPD et de la politique interne de l'établissement en conséquence de l'utilisation des équipements et prestations objet du marché.

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG FCS, les stipulations suivantes sont applicables au présent accord-cadre :

5.8.1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter pour le compte d'UniHA et des établissements bénéficiaires du marché les données à caractère personnel nécessaires pour respecter les obligations contractuelles définies dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne **le titulaire du marché**.

L'expression « le responsable du traitement » est :

- Le GCS UniHA pour le traitement des données à caractère personnel concernant les obligations de reporting précisées à l'article 5.2 du présent CCAP ;
- L'établissement bénéficiaire pour l'exécution des prestations objet des marchés spécifiques.

Il est rappelé que la qualité de responsable de traitement de UniHA ou des établissements bénéficiaires résultant de leur qualité de pouvoir adjudicateur ne fait pas obstacle au statut de responsable de traitement du titulaire du marché pour l'exercice de ses missions.

Les opérations qui pourront être réalisées sur ces données sont la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

5.8.2 FINALITES DU TRAITEMENT ET DONNEES TRAITEES

Chaque titulaire de l'accord-cadre est autorisé à traiter, pour le compte des responsables de traitement visés à l'article 5.8.1, des données à caractère personnel nécessaires pour le suivi de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Les finalités du traitement **pour le compte du GCS UniHA** sont la récupération harmonisée des données des titulaires de marché en vue de mesurer les consommations réelles des membres UniHA sur les marchés, afin de mesurer le besoin et de permettre une facturation à l'usage, conformément à la politique de tarification du GCS UniHA.

Les données à caractère personnel traitées sont : nom, prénom, grade, statut, coordonnées mail et téléphone des agents de UniHA en charge du suivi du présent accord-cadre (acheteurs, Direction générale, contrôle de gestion, service juridique, centrale d'achat) et des responsables des établissements bénéficiaires en charge du suivi de l'exécution de l'accord-cadre.

Les finalités du traitement **pour le compte des établissements bénéficiaires**, sont la livraison des fournitures objet du marché, la facturation des prestations objet du marché, les réclamations liées à l'exécution du marché.

Les données à caractère personnel traitées sont les coordonnées et fonctions des personnes en charge de l'exécution des prestations de l'accord-cadre.

5.8.3 DUREE DU TRAITEMENT

La durée du traitement des données personnelles recueillies auprès de UniHA est celle du marché spécifique et de l'exécution des prestations.

La durée du traitement des données personnelles recueillies auprès des établissements bénéficiaires est celle liée à la durée d'exécution des différentes prestations du marché spécifique

5.8.4 OBLIGATION DU SOUS-TRAITANT

Conformément au RGPD le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée de l'accord-cadre (données UniHA) et des prestations (données établissement bénéficiaire) ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

De plus, conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.

Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement.

Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s'assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD.

Le sous-traitant ou le responsable de traitement, en fonction de la personne collectrice, fournit l'information aux personnes concernées des opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5.8.5 DROITS DES PERSONNES

Lorsqu'une personne souhaite exercer un des droits dont elle dispose en vertu du RGPD, le sous-traitant répond au nom et pour le compte du responsable de traitement pour les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat et en avertit le responsable des données du responsable du traitement à l'adresse suivante :

- florence.burin@uniha.org pour le coordonnateur et le GCS UniHA
- Le DPO de l'établissement bénéficiaire pour ce dernier

5.8.6 VIOLATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le sous-traitant notifie sous 36 heures calendaires maximum au responsable de traitement toute violation des données à caractère personnel dont il a eu connaissance.

5.8.7 FIN DU CONTRAT

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage, sous réserve des obligations de conservation de certains documents résultant de réglementations distinctes, à détruire toutes les données à caractère personnel de UniHA. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données ou du renvoi des données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Il détruit toute copie. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données.

5.8.8 CLAUSE DE REEXAMEN DU DISPOSITIF RGPD

Le présent dispositif est susceptible de faire l'objet de modification, le cas échéant de façon unilatérale de la part du pouvoir adjudicateur, pour tenir compte d'éventuelles clauses contractuelles types au sens de l'article 28.8 du RGPD ou pour tenir compte d'éventuelles évolutions de la réglementation.

Chapitre 2 - Prix et règlements

6. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

6.1 FORME DES PRIX

Chaque marché spécifique est conclu à prix unitaires nets HT sauf spécification contraire précisée dans le marché spécifique

Les prix initiaux du contrat figurant au bordereau de prix unitaire (BPU) ou dans l'offre de prix, sont établis à la date de remise des offres.

Les prix unitaires de l'offre sont appliqués aux quantités réellement commandées déduites des remises indiquées dans l'offre du titulaire.

La forme des prix (fermes ou révisables) sera précisée dans le marché spécifique.

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de la livraison des fournitures/de l'exécution des prestations sauf dispositions réglementaires contraires.

Les taxes réglementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat.

Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du contrat. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés spécifiques est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

6.2 CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, y compris la formation à l'utilisation des matériels proposés, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Cette clause est applicable aux établissements situés en France métropolitaine (Corse comprise).

Pour les établissements bénéficiaires situés en DROM-COM, le cout du transport entre le site d'embarquement et le site de l'établissement bénéficiaire est à la charge de ce dernier.

7. MODIFICATION DES PRIX

Ces modifications de prix s'appliquent sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un avenant. La signature de l'offre de prix révisée par les deux parties vaut accord et application à la date de prise d'effet acceptée par le GCS UniHA.

Des conditions supplémentaires de révision de prix pourront être indiquées dans les CCAP de chacun des marchés spécifiques.

7.1 HYPOTHESES DE REVISIONS DES PRIX JUSTIFIEES PAR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MEDICAMENTS ET AUX DISPOSITIFS MEDICAUX

Les prix du marché sont révisables à tout moment :

- En cas d'évolution des prix réglementés et fixés par le Comité Economique des Produits de Santé (CEPS) ;
- Pour les produits soumis à des prix administrés, DMI inscrits à la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) et/ou susceptibles d'être inscrits sur cette même liste ;
- En cas de modification des prix des dispositifs médicaux pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- En cas de variation des prix fixés par convention conclue entre le CEPS et les entreprises exploitant des médicaments.

Les prix ne pourront en aucun cas être supérieurs aux prix publiés au Journal Officiel en vigueur à la date d'émission de la commande.

Dans le cas où un produit ferait l'objet d'un quelconque changement (inscription, modification, radiation) sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) en cours d'exécution, le titulaire doit faire parvenir au pharmacien coordonnateur, à compter de la parution au Journal Officiel, les informations contenues dans ledit journal et les offres de prix réactualisées au regard du nouveau code LPPR.

En cas de diminution, l'offre de l'opérateur économique sera révisée à la baisse. Cette baisse s'applique à la date de parution au Journal Officiel sauf information contraire figurant sur le Journal Officiel. Si le produit bénéficiait, dans l'offre, d'une remise par rapport au prix CEPS, la même remise est appliquée sur le nouveau tarif.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur par voie dématérialisée, sans délai ses nouveaux prix à l'adresse sami.yani@chu-bordeaux.fr et lucile.pinon@chu-bordeaux.fr ou tout autre courriel communiqué en cours d'exécution du marché. Il transmet à cet effet :

- L'avis du JO relatif aux prix CEPS ;
- Le nouveau prix.

Si le Titulaire omet d'informer l'Interlocuteur d'une diminution du tarif CEPS, le Titulaire est tenu de procéder à un rattrapage de la baisse de prix et cela depuis la date d'application officielle de cette baisse.

En cas d'augmentation, l'offre de l'opérateur économique, révisions comprises, restera le prix de référence.

7.2 OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELLES

Les prix peuvent également évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles mises en place à l'initiative du titulaire.

Le titulaire doit adresser dans les meilleurs délais, par écrit au coordonnateur achat, le tarif promotionnel. Il précise la durée de validité de la promotion et la désignation précise des spécialités concernées.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion par l'ensemble des adhérents et se substitue automatiquement aux prix contractuels pendant la période définie.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

7.3 REMISES ET ESCOMPTE APPLICABLES

Le Titulaire s'engage à appliquer à chaque adhérent les remises proposées dans son offre.

Le Titulaire adresse au coordonnateur, à date d'anniversaire du marché, un récapitulatif exhaustif des sommes à percevoir pour chacun des établissements bénéficiaires.

Le Titulaire s'engage également à respecter les taux d'escompte précisés dans son offre en cas de réduction du délai de paiement.

7.4 AVANCES

Les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

Une avance pourra être accordée dans les conditions prévues à l'article R.2191-16 du Code de la commande publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement.

Il ne sera accordé aucune avance supplémentaire.

Remboursement de l'avance

L'avance faisant l'objet d'un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

Dans le cas d'une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement et le remboursement de l'avance.

Les établissements bénéficiaires pourront faire le choix de modifier les présentes dispositions dans un sens favorable au titulaire. Cette modification sera actée par voie d'avenant opposable entre le membre bénéficiaire et le titulaire du marché.

L'établissement bénéficiaire s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur en lui transmettant l'avenant.

8. MODALITES DE REGLEMENTS

8.1 DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'admission des produits, à compter de la date d'admission.

Le délai de paiement est celui prévu aux articles R.2192-10 et R.2192-11 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différends sur les sommes dues au titulaire. Dans ce cas, cette suspension fera l'objet d'une notification au titulaire. Cette notification devra préciser les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Le délai de paiement peut être suspendu par le comptable assignataire, dans le cas où une notification ou une signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché public en même temps que de l'ordonnance ou du mandat et des autres pièces justificatives, selon les modalités décrites ci-dessus. Le solde du délai global court à dater de la réception de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité par le comptable.

Il en va de même s'agissant du nantissement intervenu après le jugement d'ouverture de la procédure collective, qui ne peut être exécuté sans l'accord de l'administrateur judiciaire. Le courrier par lequel le comptable sollicite cet accord suspend le délai global de paiement et indique à l'administrateur le délai dans lequel il doit faire connaître sa réponse.

Le solde du délai global reprend à réception de la réponse de l'administrateur ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans ce courrier.

Le paiement du contrat s'effectue grâce aux crédits inscrit à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de chaque établissement bénéficiaire.

Les modalités de règlement seront prises en accord avec le titulaire.

8.2 FACTURES

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

1/ Facture électronique :

-  Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

2/ Dépôt de la facture électronique :

-  La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro »).

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leurs prix forfaitaires ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement bénéficiaire.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

Dans certains cas et en fonction de l'état d'avancement de la réflexion de chaque établissement bénéficiaire, celui-ci pourra demander une facturation sous une autre forme (ex : facturation mensuelle).

Toute facture correspondant à une livraison directe dans un service de soins sans accord préalable de la ou des personnes(s) responsable(s) des approvisionnements, et ce quel qu'en soit le motif, sera rejetée.

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence de pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au titulaire et le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception d'une facture correctement établie et communication des pièces manquantes.

Chapitre 3 – Passation des marchés spécifiques

9. REFERENCEMENT DES CANDIDATS

Les conditions de référencement des candidats sont prévues dans le règlement de consultation du SAD.

Seuls les candidats préalablement admis au sein du Système d'Acquisition Dynamique seront destinataires des invitations à remettre une offre lors de la publication des marchés spécifiques.

10. LANCEMENT DES MARCHES SPECIFIQUES

10.1 MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SPECIFIQUES

Les marchés spécifiques seront lancés par le GCS UniHA ou par l'un de ses membres visés à l'article 1.1 du présent CCAP.

A la survenance d'un besoin, tous les candidats admis dans le Système d'Acquisition Dynamique sont invités simultanément et par écrit à remettre une offre.

L'invitation à soumissionner est adressée via le Profil acheteur de l'établissement coordonnateur du marché spécifique.

La lettre d'invitation à soumissionner précisera :

- Les modalités d'accès et le téléchargement du dossier de consultation ;
- La composition du dossier de consultation ;
- L'allotissement ;
- Les bénéficiaires des marchés spécifiques et l'estimation des besoins (quantités estimées et les volumes maximum attendus pour chaque marché spécifique) ;
- Les modalités de remise des offres ;
- Les critères de choix des offres et leurs pondérations.

Le dossier de consultation du marché spécifique comprendra notamment un Cahier des Clauses Particulières du marché spécifique visant à compléter le présent CCAP notamment sur les éléments suivants :

- La durée du marché spécifique ;
- Le périmètre du marché spécifique et son allotissement ;
- Les pénalités, les motifs de résiliation et les modalités d'exécution aux frais et risques ;
- Les opérations de vérification des opérations quantitatives et qualitatives ;
- La forme des prix et les formules de révision, le cas échéant

10.2 CRITERES DES MARCHES SPECIFIQUES

- Les critères des marchés spécifiques, seront les suivants :

Critères	Fourchette de pondération
Prix	Entre 20 et 50%
Qualité <i>Pourront être évalués les éléments qualitatifs suivants : prestations fournisseur ; qualité intrinsèque du produit jugée sur l'examen des spécimens (fonctionnalité, ergonomie, conditionnement...), des fiches techniques et sur les évaluations auprès des utilisateurs des établissements testeurs. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de réaliser des tests sur les produits objets des lots déterminés dans chaque marché spécifique.</i>	Entre 50 et 80%

Chapitre 4 – Modalités d'exécution

Sous réserve des dispositions particulières des marchés spécifiques, les présentes clauses s'appliquent à chaque marché spécifique.

11. MODALITES D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

11.1 EMISSION DES BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES

Les livraisons ne pourront intervenir qu'après notification des bons de commandes signés par toute personne réputée habilitée à engager l'établissement bénéficiaire selon les règles internes propres à ce dernier. Seul l'établissement bénéficiaire est garant de cette habilitation.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- la quantité à livrer,
- la désignation de la fourniture
- le numéro de référence du produit
- la date de livraison souhaitée
- l'adresse et le lieu de livraison
- le montant TTC du bon de commande
- la référence de l'accord-cadre
- le numéro de la commande
- le prix net unitaire HT.

Le titulaire devra exécuter l'ensemble des prestations qui lui seront commandées par chaque établissement bénéficiaire. Il devra informer systématiquement le coordonnateur du marché spécifique et l'ensemble des établissements bénéficiaires en cas de difficulté d'exécution, même si celle-ci ne concerne qu'un établissement.

Avant la livraison des fournitures, un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande d'un établissement bénéficiaire, totalement ou partiellement.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation sur le motif de l'annulation, sauf à démontrer et justifier avoir engagé des frais à perte pour l'exécution des prestations.

Le Titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement, conformément à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS. Aucun forfait minimum de dédommagement n'est alors applicable. La demande de paiement est acceptée dans les conditions définies à l'article 11.6 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, aucune indemnité ne sera due en cas d'annulation du bon de commande pour faute du titulaire (retard, non réponse) ou dans l'hypothèse où une nouvelle commande d'un montant équivalent émise par l'établissement bénéficiaire concerné serait intervenue en remplacement de la commande annulée.

11.2 HORAIRES, LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Les caractéristiques liées à la livraison sont propres à chaque établissement bénéficiaire.

Le Titulaire, ou toute personne mandatée par lui pour les besoins de l'exécution des prestations devra respecter les modalités d'accès et de sécurité propres à chaque établissement.

Aucun minimum de commande autre que le conditionnement minimal ne pourra être accepté.

Le déchargement de la marchandise sera réalisé par le transporteur sous la responsabilité du titulaire. En effet, le titulaire est responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le Titulaire est responsable du transport de ses produits et il assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination de l'établissement bénéficiaire.

11.3 LE DELAI DE LIVRAISON

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la livraison des produits/l'exécution des prestations dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.

En cas de demande urgente, les centres adhérents concernés prendront contact avec le fournisseur et le délai pourra être ramené à 24 heures après accord écrit entre les deux parties.

Le point de départ du délai d'exécution est celui de la date de notification du bon de commande.

Les prestations devront être achevées, y compris après la date limite de validité du marché, dès lors que le bon de commande aura été émis pendant la période de validité du marché.

11.4 BORDEREAU DE LIVRAISON

En complément de l'article 21.2 du CCAG-FCS, les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison indiquant :

- le nom du titulaire,
- la date de livraison,
- l'objet de la livraison (sur chaque colis, avec la quantité),
- le numéro de l'accord-cadre,
- la quantité à livrer, la quantité livrée par référence,
- la référence du bon de commande,
- le lieu de livraison,
- le numéro de lot ou de série, si possible,
- le nombre de colis et le poids de chacun d'eux.

Le bordereau de livraison en format papier pourra être substitué par un bordereau de livraison dématérialisé uniquement après accord de l'établissement bénéficiaire.

Auquel cas, il pourrait être transmis par courriel aux personnes concernées.

11.5 AUTRES CONDITIONS D'EXECUTION

Documentation technique :

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Conditionnement :

Toute prévision de changement de conditionnement doit faire l'objet d'un courrier d'information du titulaire à destination de l'établissement coordonnateur. Aucune modification ne peut être mise en place sans l'accord écrit du coordonnateur.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les fournitures. Le titulaire de l'accord-cadre fournira une notice d'utilisation pour les produits retenus dans le marché public. Le titulaire assurera à sa charge la formation initiale et continue du personnel chargé d'utiliser et d'entretenir les dispositifs médicaux.

12. RESILIATION DU CONTRAT

12.1 MOTIFS DE RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du contrat à tout moment, pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, notamment :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 et D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;
- Si les services utilisateurs ou le laboratoire de contrôle d'une pharmacie décèlent une dégradation de la qualité des produits de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au contrat ;
- En cas de rupture d'approvisionnement pour une cause imputable au titulaire.
- En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur concernant la commercialisation de dispositifs médicaux.

La résiliation sera prononcée pour motif d'intérêt général, notamment :

- Lorsqu'un dispositif médical perd son brevet et qu'un (des) dispositif(s) générique(s) est (sont) commercialisés,

- Lorsqu'un nouvel entrant (équivalent thérapeutique avec changement de recommandations des pratiques médicales) est commercialisé,
- En cas de forte fluctuation à la hausse du prix du dispositif médical

La résiliation du marché spécifique pour quelque raison que ce soit n'entraîne pas la résiliation automatique des bons de commande antérieurs émis et en cours d'exécution.

Un bon de commande pourra être résilié pour non-conformité au besoin ou faute grave du titulaire.

12.2 INDEMNITES DE RESILIATION

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général d'un marché spécifique n'ouvre droit à aucune indemnité de résiliation.

Le titulaire peut uniquement prétendre à la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

12.3 RESILIATION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de procédure de liquidation judiciaire affectant le titulaire, le jugement instituant la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché spécifique est prononcée à l'encontre du titulaire concerné.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Chapitre 5 – Constatations de l'exécution des prestations

13. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par chaque établissement bénéficiaire et pour chaque bon de commande, dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du C.C.A.G-FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples ou approfondies ont pour but de constater que les prestations exécutées ou produits livrés présentent les caractéristiques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le cahier des charges et l'offre technique du Titulaire.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement bénéficiaire par les agents désignés à cet effet.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G-F.C.S, l'établissement bénéficiaire n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

13.1 VERIFICATIONS QUANTITATIVES

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG. Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Ces vérifications sont effectuées dans les 72h à compter de la livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, l'établissement bénéficiaire peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

13.2 VERIFICATIONS QUALITATIVES

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des références listés sur le bon de commande et les références livrées, la conformité technique des produits et notamment sa qualité qui peut être effectuée en laboratoire, le conditionnement, l'étiquetage, sa durée de validité.

Ces opérations sont effectuées dans le délai de 15 jours à compter de la livraison des fournitures. Les marchés spécifiques peuvent prévoir des dispositions particulières concernant les opérations de vérification qualitative.

Par dérogation à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'établissement coordonnateur, le produit peut être rejeté sans condition de délai.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande écrite de l'établissement adhérent qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

14. CLAUSE DE REPRISE

Les reprises de stocks sur demande de l'établissement bénéficiaire sont à la charge de ce dernier lorsqu'elle ne fait pas suite à un défaut de conformité du produit.

En cas de retour pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, sa durée de validité, à un événement lié à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits concernés, pour résiliation, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire de l'accord-cadre.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du titulaire de l'accord-cadre.

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire du contrat pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Un avoir correspondant aux stocks repris (ou détruits) sera émis par le titulaire bénéficiaire dans le délai d'un mois après reprise (ou destruction). L'avoir pourra être réclamé sous forme de titre de recette émis par l'établissement.

15. ADMISSION ET TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété du titulaire vers chaque établissement bénéficiaire est réalisé par l'admission, sous réserve des vices cachés.

L'admission prend effet à la date de notification du Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 15 jours à compter de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

16. GARANTIE DES FOURNITURES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine à compter du jour de la réception.

Le délai de garantie minimum à réception sera précisé dans le CCAP de chaque marché spécifique.
Par défaut, ce délai de garantie ne pourra être inférieur à un an.

Ces garanties sont applicables dans les mêmes conditions aux fournitures de substitution ou de remplacement.

Chapitre 6 – Imprévision et circonstances imprévues

17. OBLIGATION D'INFORMATION

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties survenant en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, le titulaire doit informer le GCS UniHA dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

18. MODALITES DE POURSUITE DU CONTRAT

18.1 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- d'une prolongation de la durée du marché si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors les adhérents à une rupture dans la continuité des soins ;
- d'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer les établissements à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins ;
- d'une demande de UniHA de rationaliser les commandes des adhérents bénéficiaires afin d'assurer un minimum de livraison pour chaque établissement.

Pour chaque marché, le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du montant ou du volume maximum contractuel de chaque marché.

18.2 INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPREVISION POUVANT PRENDRE LA FORME D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DES PRIX

Pour chaque marché, le titulaire du marché pourra formuler une demande d'indemnisation prenant la forme d'une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

L'acceptation de cette modification par le pouvoir adjudicateur sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, prenant la forme d'une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 6 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire à UniHA et ses membres : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par UniHA ou l'établissement coordonnateur,
- Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

19. MODALITES DE SUSPENSION DU CONTRAT

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènements imprévisibles ou d'une circonstance imprévue, le GCS UniHA peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

Chapitre 7 - Dérogations au CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services de 2021 :

Article du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
2	Définitions
3.7.1	Bons de commande
5.2	Protection des données à caractère personnel
27.3	Présence du titulaire
28.1	Opérations de vérification
45.1	Exécution aux frais et risques sans mise en demeure préalable et pour une durée supérieure à 3 mois
42	La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à indemnisation